

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
30 novembre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-huitième session
New York, 4-8 février 2008

**Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	2
Notes relatives au projet de version révisée du Règlement de la CNUDCI	5	2
Section III. Procédure arbitrale (articles 22 à 30)	6-44	3
Section IV. La sentence (articles 31 à 37)	45-80	12



Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement de la CNUDCI" ou le "Règlement")¹. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), elle est convenue d'une manière générale que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement ses délibérations jusqu'ici et devrait continuer à inspirer ses travaux².

2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement pourrait être utile, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et Add.1. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/614.

3. À sa quarante-sixième session (New York, 5-9 février 2007), le Groupe de travail a examiné les articles premier à 21 du projet de version révisée du Règlement, tels qu'ils figuraient dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et Add.1. À sa quarante-septième session (Vienne, 10-14 septembre 2007), il a poursuivi l'examen des articles 22 à 37 du projet de Règlement révisé tels qu'ils figuraient dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1. Les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/619 et A/CN.9/641, respectivement.

4. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-septième session et couvre les articles 22 à 37 du Règlement. Sauf indication contraire, les délibérations du Groupe de travail auxquelles il est fait référence ici sont celles qui ont eu lieu à cette session.

Notes relatives au projet de version révisée du Règlement de la CNUDCI

5. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement de la CNUDCI sont indiquées dans le texte ci-dessous. Les parties du texte original qui ont été supprimées sont rayées et les parties nouvelles soulignées.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 182 à 187.

² *Ibid.*, A/62/17, Part I, par. 174.

Section III. Procédure arbitrale

6. Projet d'article 22

Autres pièces écrites

Article 22

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Remarques

7. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond l'article 22 (A/CN.9/641, par. 19).

8. Projet d'article 23

Délais

Article 23

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

Remarques

9. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond l'article 23 (A/CN.9/641, par. 20).

~~Preuves et audiences (Articles 24 et 25)~~

10. Projet d'article 24

Preuves

Article 24

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.

~~2. — S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.~~

3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

Remarques

Titre des articles 24 et 25

11. Le Groupe de travail ayant décidé de préciser que l'article 25 visait les témoins, y compris les experts désignés par les parties, et l'article 27 les experts nommés par le tribunal arbitral, il est proposé de modifier le titre des articles 24, 25 et 27 (voir, ci-dessous, par. 16 et 33) (A/CN.9/641, par. 27 et 61). Dans la version originale du Règlement, les articles 24 et 25 étaient intitulés "preuves et audiences". Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, dans un souci de clarté, on pourrait intituler l'article 24 "Preuves" et l'article 25 "Témoins".

Paragraphe 1

12. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 1 (A/CN.9/641, par. 21).

Paragraphe 2

13. Le paragraphe 2 est supprimé au motif qu'il n'est peut-être pas courant qu'un tribunal arbitral prie les parties de présenter un résumé des pièces. Le Groupe de travail a souligné que cette suppression ne devrait pas être interprétée comme restreignant le pouvoir du tribunal arbitral de demander aux parties, sur le fondement de l'article 15, de fournir un résumé de leurs pièces et autres preuves (A/CN.9/641, par. 22 à 25).

Paragraphe 3

14. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 3 (A/CN.9/641, par. 26).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 103

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 15

A/CN.9/641, par. 21 à 26 et 64

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 23

15. Projet d'article 25

Témoins

Article 25

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure.

1 *bis*. Des témoins peuvent être entendus selon les conditions fixées par le tribunal arbitral. Aux fins du présent Règlement, un témoin est toute personne témoignant devant le tribunal arbitral sur une question de fait ou comme expert, qu'elle soit ou non partie à l'arbitrage.

2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, [quinze jours au moins avant l'audience], au tribunal arbitral et à ~~l'autre~~ toutes les autres parties, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de

produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.

3. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ses mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience.

4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander ~~que des~~ qu'un témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins, sauf si ce témoin est partie à l'arbitrage. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme soit de déclarations écrites signées par les témoins soit de déclarations orales par des moyens n'exigeant pas la présence physique de ces derniers.

6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

Remarques

Titre

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait donner à l'article 25 un titre précisant qu'il s'applique aux témoins produits par une partie, y compris aux experts appelés comme témoins (voir, ci-dessus, par. 11 et, ci-dessous, par. 33) (A/CN.9/641, par. 27).

Paragraphe 1

17. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 1 (A/CN.9/641, par. 28).

Paragraphe 1 bis

18. Le paragraphe 1 *bis* (ancien paragraphe 2 *bis* dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1) tient compte de la décision du Groupe de travail de prévoir une disposition confirmant que le tribunal arbitral est libre de fixer les conditions auxquelles il peut entendre des témoins et établissant que toute personne, y compris une partie à l'arbitrage, qui témoigne devant le tribunal doit être considérée comme un témoin aux fins du Règlement (A/CN.9/641, par. 38). Ce paragraphe a été placé avant le paragraphe 2, compte tenu de l'avis exprimé selon lequel il est préférable de décrire d'abord les conditions auxquelles les témoins pourraient être entendus et le pouvoir d'appréciation dont disposerait le tribunal pour leur audience, comme le fait actuellement le paragraphe 1 *bis*, et de n'entrer dans les détails procéduraux que par la suite (A/CN.9/641, par. 34).

19. Les mots "Aux fins du présent Règlement" ont été ajoutés afin d'introduire une règle plus neutre, en particulier dans les États où il est interdit aux parties d'être entendues comme témoins (A/CN.9/641, par. 31 et 38). Cette disposition ne donne pas d'exemple de catégories de témoins, pour écarter le risque d'une interprétation restrictive (A/CN.9/641, par. 32).

Droit d'une partie de présenter de son propre chef des témoignages d'experts

20. Le Groupe de travail est convenu que le Règlement ne devrait pas jeter le doute sur le droit qu'a une partie de présenter de son propre chef des témoignages d'experts, indépendamment de la nomination d'un expert par le tribunal arbitral (A/CN.9/641, par. 61). Cette question est traitée à l'article 15-2 qui est libellé comme suit: "Si, ~~à un stade approprié de la procédure, une~~ ~~À la demande de l'une~~ ~~ou l'autre~~ partie en fait la demande ~~et à tout stade de la procédure~~, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces." (A/CN.9/WG.II/WP.147/Add.1, par. 5). Le Groupe de travail pourrait se demander si le projet d'article 15-2 traite suffisamment la question ou s'il faudrait ajouter une disposition qui pourrait être libellée comme suit: "Une partie peut recourir au témoignage d'un expert qu'elle désigne comme moyen de produire des preuves sur des questions précises."

Paragraphe 2

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait conserver le délai de 15 jours dans le paragraphe 2. Il est rappelé ici qu'à sa dernière session, on avait estimé que ce délai risquait d'être trop long dans certains cas (A/CN.9/641, par. 34).

Paragraphe 3

22. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 3 (A/CN.9/641, par. 39).

Paragraphe 4

23. Il est proposé d'ajouter les mots "sauf si ce témoin est partie à l'arbitrage" dans la deuxième phrase du paragraphe 4. En effet, une partie comparaissant comme témoin ne devrait pas être priée de se retirer pendant la déposition d'autres témoins, car elle ne pourrait alors faire valoir ses droits (A/CN.9/641, par. 41).

Paragraphe 5

24. Le Groupe de travail pourrait examiner si la proposition de modification du paragraphe 5 tient compte de l'avis selon lequel ce paragraphe devrait autoriser l'administration des preuves par témoins non seulement sous la forme de déclarations écrites signées, mais aussi sous forme de déclarations orales par des moyens n'exigeant pas leur présence physique (A/CN.9/641, par. 43).

Paragraphe 6

25. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 6 (A/CN.9/641, par. 45).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/641, par. 27 à 45 et 61

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 24

26. Projet d'article 26

Mesures provisoires

Article 26

~~1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.~~

~~2. Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.~~

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du

paragraphe 3 ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

5. Si le tribunal arbitral considère que la communication d'une demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre la mesure, aucune disposition du présent Règlement ne l'empêche, lorsqu'il notifie la demande à cette partie, de lui ordonner provisoirement de ne pas compromettre la mesure demandée. Le tribunal arbitral donne à la partie la possibilité de faire valoir ses droits dès que possible et décide ensuite d'accorder ou non la mesure.

6. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance visée au paragraphe 5 qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

7. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance visée au paragraphe 5 constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure ou l'ordonnance.

8. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou l'ordonnance visée au paragraphe 5 a été demandée ou prononcée.

9. La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance visée au paragraphe 5 est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

3 10. Une demande de mesures provisoires ou une requête aux fins d'une ordonnance visée au paragraphe 5 adressée par l'une ou l'autre une partie quelconque à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Remarques

Paragraphe 1 à 4 et 6 à 9

27. Les paragraphes 1 à 4 et 6 à 9 s'inspirent des dispositions sur les mesures provisoires figurant au chapitre IV A de la Loi type sur l'arbitrage commercial international ("Loi type"). Le Groupe de travail a adopté quant au fond ces paragraphes (A/CN.9/641, par. 46 à 51), à l'exception des mots l'"ordonnance visée au paragraphe 5", qui ont été ajoutés pour assurer la cohérence avec le nouveau paragraphe 5 proposé.

Paragraphe 5

28. Le Groupe de travail a noté que le chapitre IV A de la Loi type traitait des ordonnances préliminaires. Il est convenu d'examiner un projet de paragraphe aux termes duquel le tribunal arbitral aurait le droit de faire le nécessaire pour empêcher

qu'une mesure provisoire demandée qu'il pourrait ordonner ne soit mise en échec (A/CN.9/641, par. 60).

29. Comme proposé au sein du Groupe de travail (A/CN.9/641, par. 53 à 60), le paragraphe 5 évite l'emploi de termes tels que "ordonnance préliminaire", tout en suivant le libellé de la section 2 du chapitre IV A de la Loi type.

30. Il est rappelé que le Groupe de travail avait estimé d'une manière générale que, sauf interdiction par la loi régissant la procédure arbitrale, compte tenu de la grande liberté d'appréciation dont jouissait le tribunal arbitral pour la conduite de cette procédure conformément à l'article 15-1, le Règlement, en soi et à lui seul, n'empêchait pas le tribunal arbitral de prononcer des ordonnances préliminaires (A/CN.9/641, par. 59).

Paragraphe 10

31. Le paragraphe 10 correspond au libellé initial du paragraphe 3 de l'article 26, que le Groupe de travail est convenu de conserver dans le Règlement (A/CN.9/641, par. 52). Il est toutefois proposé d'ajouter les mots "une requête aux fins d'une ordonnance visée au paragraphe 5" dans un souci de cohérence avec le paragraphe 5.

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 104 et 105

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 16

A/CN.9/641, par. 46 à 60

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 25 et 26

32. Projet d'article 27

Experts nommés par le tribunal arbitral

Article 27

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.

2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

4. À la demande ~~de l'une ou l'autre des~~ d'une parties quelconque, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, ~~l'une ou~~

~~l'autre des parties~~ une parties quelconque peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

Remarques

Titre

33. L'ajout des mots "nommés par le tribunal arbitral" dans le titre de l'article 27 a pour but de préciser que cet article vise les experts ainsi nommés (A/CN.9/641, par. 61).

Relation entre les experts nommés par le tribunal arbitral et ceux désignés par les parties

34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si, pour faciliter l'audience d'un expert nommé par le tribunal, il serait utile d'ajouter une disposition selon laquelle, avant l'audience de cet expert, le tribunal peut exiger qu'un expert désigné par une partie produise un rapport indiquant les questions litigieuses.

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 106 et 107

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 17 à 20

A/CN.9/641, par. 61

35. Projet d'article 28

Défaut

Article 28

1. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime:

a) Le demandeur n'a pas présenté sa requête ~~et n'a pu invoquer un empêchement légitime~~, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, à moins que le défendeur n'ait présenté une demande reconventionnelle;

b) Le défendeur n'a pas présenté sa réponse, ~~sans invoquer d'empêchement légitime~~, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi lorsqu'un demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle.

2. Si ~~l'une des~~ une parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si ~~l'une des~~ une parties, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des ~~documents~~ preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Remarques

Paragraphe 1

36. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "à moins que le défendeur n'ait présenté une demande reconventionnelle" dans le paragraphe 1 de l'article 28. Cette modification pourrait avoir pour effet d'empêcher la clôture de la procédure arbitrale, même si le demandeur n'a pas présenté sa requête après avoir communiqué la notification d'arbitrage ou a retiré sa demande, pour autant qu'une demande reconventionnelle ait été présentée. En pareil cas, le tribunal devrait continuer à ne traiter que la demande reconventionnelle. Pour régler cette situation, le Groupe de travail pourrait examiner s'il faudrait réorganiser le paragraphe 1 en le scindant en deux parties, à savoir: l'alinéa a) visant la situation où le demandeur n'a pas présenté sa requête; et l'alinéa b) visant la situation où le défendeur n'a pas présenté sa réponse, de même que celle où le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle. Cette proposition suit la structure de l'article 25 de la Loi type (A/CN.9/641, par. 62).

37. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur", afin de reprendre le libellé de l'article 25 b) de la Loi type (A/CN.9/641, par. 63).

Paragraphe 2

38. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 2.

Paragraphe 3

39. Il est proposé de remplacer le mot "documents" par "preuves complémentaires", le Groupe de travail ayant décidé d'aligner le libellé des articles 24-3 et 28-3 (A/CN.9/641, par. 64).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/641, par. 62 à 64

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 28

40. Projet d'article 29

Clôture des débats

Article 29

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Remarques

41. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond l'article 29 (A/CN.9/641, par. 65).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/641, par. 65

42. Projet d'article 30

Renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement de faire objection

Article 30

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions du présent Règlement ou des conditions énoncées dans la convention d'arbitrage dans le présent Règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage, sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Remarques

Titre

43. Comme convenu par le Groupe de travail, on a intitulé l'article 30 "Renonciation au droit de faire objection" afin de l'aligner sur la disposition correspondante à l'article 4 de la Loi type et de mieux rendre compte de son contenu (A/CN.9/641, par. 66).

Article 30

44. Les modifications apportées à l'article 30 tiennent compte de la décision du Groupe de travail d'aligner le libellé de l'article 30 sur celui de l'article 4 de la Loi type (A/CN.9/641, par. 67).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/641, par. 66 et 67

Section IV. La sentence

45. Projet d'article 31

Décisions

Article 31

1. *Option 1:* ~~Lorsque les arbitres sont au nombre de trois~~ En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité, sauf convention contraire des parties.

Option 2, Variante 1: En cas de pluralité d'arbitres et lorsque les arbitres ne peuvent dégager de majorité sur le fond du litige, toute sentence ou autre

décision est rendue par le seul arbitre-président. Variante 2: En cas de pluralité d'arbitres et lorsque les arbitres ne peuvent dégager de majorité sur le fond du litige, toute sentence ou autre décision est rendue par le seul arbitre-président, si les parties en sont précédemment convenues.

2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

Remarques

Paragraphe 1

46. Faute de consensus sur la question du processus de prise de décisions par le tribunal arbitral, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger plusieurs projets de textes.

47. L'option 1 suit le libellé de l'article 29 de la Loi type de manière à poser la règle de la majorité tout en permettant aux parties de ne pas l'appliquer. Dans le Groupe de travail, on a exprimé la crainte que cette option ne soit interprétée par les parties comme limitant leur choix à l'alternative majorité ou unanimité (A/CN.9/641, par. 73). Dans cette option, il est proposé de remplacer les mots "Lorsque les arbitres sont au nombre de trois" par "En cas de pluralité d'arbitres", au motif que les parties peuvent décider, en vertu du projet d'article 7 *bis*, que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois (A/CN.9/WG.II/WP.147, par. 41 et 42) (A/CN.9/641, par. 76).

48. La variante 1 de l'option 2 dispose qu'en l'absence de majorité, la sentence est rendue par le seul arbitre-président (A/CN.9/641, par. 71). La variante 2 reflète l'avis selon lequel la solution de l'arbitre-président ne devrait s'appliquer que si les parties en sont expressément convenues (A/CN.9/641, par. 75).

49. En fonction de la solution retenue, il faudrait peut-être également envisager de modifier en conséquence le paragraphe 4 de l'article 32 concernant la signature de la sentence.

Paragraphe 2

50. Le Groupe de travail est convenu d'adopter le paragraphe 2 quant au fond.

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 108 à 112

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 21 à 24

A/CN.9/641, par. 68 à 77

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 30 et 31

51. Projet d'article 32

Forme et effet de la sentence

Article 32

1. ~~Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles. Le~~

tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions litigieuses à des moments différents. Lesdites sentences ont le même statut et le même effet que toute autre sentence rendue par le tribunal arbitral.

2. ~~La~~ Une sentence est rendue par écrit. Elle est définitive et s'impose aux parties*. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence. Elles sont réputées avoir renoncé à leur droit d'exercer toute forme d'appel, de révision ou de recours devant toute juridiction étatique ou autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent y renoncer valablement, à l'exception de leur droit de demander l'annulation d'une sentence, auquel il ne peut être renoncé que si les parties en conviennent.

3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.

4. La sentence est signée par les arbitres, ~~et~~ porte mention de la date ~~et du lieu où à laquelle~~ elle a été rendue ~~et indique le [lieu [juridique]] [siège] de l'arbitrage. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois En cas de pluralité d'arbitres et lorsque que~~ la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.

5. La sentence ~~ne~~ peut être publiée ~~qu'avec le consentement des deux de~~ toutes les parties ou dans les cas et la mesure où cette publication est requise d'une partie en vertu d'une obligation légale pour la protection ou l'exercice d'un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire engagée devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.

6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties.

~~7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.~~

Remarques

Paragraphe 1

Forme de la sentence

52. Comme convenu par le Groupe de travail, on a évité d'employer des adjectifs qualifiant la nature de la sentence, tels que "définitive", "provisoire" ou "interlocutoire" et le paragraphe 1 précise que le tribunal arbitral peut rendre des sentences sur différentes questions au cours de la procédure. Le libellé est inspiré de l'article 26.7 du Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (Règlement de la LCIA) (A/CN.9/641, par. 78 à 80).

* Modification du texte français du Règlement pour harmonisation entre les versions linguistiques et compte tenu des débats du Groupe de travail à sa quarante-septième session sur l'expression "final and binding".

Paragraphe 2

“La sentence est définitive et s’impose aux parties”

53. Le Groupe de travail a examiné si la première phrase du paragraphe 2 de la version anglaise devrait être modifiée pour préciser que le mot “binding” (“s’impose aux parties”) signifiait que les parties devaient se conformer à la sentence et le mot “final” (définitive) que le tribunal ne pouvait réviser la sentence (A/CN.9/641, par. 81 à 84). Il pourrait examiner plus avant les options suivantes (A/CN.9/641, par. 82):

- Conserver la formule “est définitive et s’impose aux parties” au motif qu’elle est couramment utilisée dans les règlements de presque tous les centres d’arbitrage et ne semble pas avoir posé de problèmes;
- Supprimer le mot “définitive” et prévoir qu’“une sentence est rendue par écrit et revêt un caractère obligatoire pour les parties”, comme à l’article 28-6 du Règlement d’arbitrage de la Chambre de commerce internationale;
- Expliquer le sens du mot “définitive”, en adoptant un libellé du type: “Une sentence est rendue par écrit et s’impose aux parties. Une fois rendue, une sentence n’est pas susceptible de révision par le tribunal arbitral, sous réserve des dispositions de l’article 26-6 concernant les mesures provisoires prononcées sous forme de sentence, et des articles 35 et 36.”

Renonciation au droit de recours devant les juridictions étatiques

54. Conformément à une proposition faite au sein du Groupe de travail, le texte ajouté dans le paragraphe 2 vise à empêcher les parties d’exercer, devant des juridictions étatiques, des recours auxquels elles pourraient librement renoncer. Il ne prive cependant pas les parties du droit de contester la sentence en invoquant des motifs d’annulation, sauf convention contraire conclue entre elles (A/CN.9/641, par. 85 à 92).

Paragraphe 3

55. Le Groupe de travail est convenu d’adopter quant au fond le paragraphe 3 (A/CN.9/641, par. 93).

Paragraphe 4

56. Le Groupe de travail est convenu de modifier la première phrase du paragraphe 4 dans un souci de cohérence avec le projet d’article 16-4 du Règlement qui renvoie au lieu où la sentence est “réputée” avoir été rendue. Dans la deuxième phrase, il est proposé de remplacer les mots “Lorsque les arbitres sont au nombre de trois” par “En cas de pluralité d’arbitres”, au motif que les parties peuvent décider, en vertu du projet d’article 7 *bis*, que le tribunal arbitral sera composé d’un nombre d’arbitres autre que un ou trois (A/CN.9/WG.II/WP.147, par. 41 et 42) (A/CN.9/641, par. 94).

Paragraphe 5

57. Le paragraphe 5 a été modifié pour tenir compte de la situation où la loi oblige une partie à publier la sentence (A/CN.9/641, par. 95 à 99).

Paragraphe 6

58. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 6 (A/CN.9/641, par. 100).

Paragraphe 7

59. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 7 au motif qu'il était inutile, dans la mesure où il prévoyait que le tribunal arbitral devait satisfaire à une règle d'enregistrement impérative dans la loi nationale applicable (A/CN.9/641, par. 105).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 113 à 121

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 25 à 29

A/CN.9/641, par. 93 à 105

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 32 à 36

60. Projet d'article 33

Loi applicable, amiable compositeur

Article 33

1. Le tribunal arbitral applique ~~la loi~~ les règles de droit désignées par les parties comme étant ~~la loi~~ celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi ~~désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce~~ [Variante 1: avec laquelle le litige a le lien le plus étroit] [Variante 2: qu'il juge appropriée].

2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'"amiable compositeur" (*ex aequo et bono*) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.

3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations ~~du~~ de tout contrat applicable et tient compte ~~des~~ de tous usages du commerce applicables à la transaction.

Remarques

Paragraphe 1

61. Le Groupe de travail est convenu que le tribunal arbitral devrait appliquer les règles de droit désignées par les parties et qu'il faudrait donc employer les mots "règles de droit" en lieu et place du mot "loi" dans la première phrase de l'article 33 (A/CN.9/641, par. 107).

62. S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 1, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le tribunal devrait avoir lui aussi la liberté de désigner des "règles de droit" lorsque les parties n'avaient pas fixé la loi applicable. Il a été estimé que le Règlement devrait être conforme à l'article 28-2 de la Loi type en vertu duquel le tribunal applique la "loi", et non les "règles de droit", qu'il juge applicable (A/CN.9/641, par. 108 et 109).

63. Le Groupe de travail s'est prononcé largement en faveur d'un libellé comme celui des variantes 1 ou 2 figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 1, dont on a dit qu'il permettait de moderniser le Règlement en autorisant le tribunal arbitral à décider directement de l'applicabilité d'instruments internationaux. La variante 2 tient compte d'une proposition tendant à donner au tribunal arbitral une plus grande liberté d'appréciation dans la détermination de l'instrument applicable (A/CN.9/641, par. 106 à 112).

Paragraphe 2

64. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 2.

Paragraphe 3

65. On a modifié le paragraphe 3 en faisant référence à "tout contrat applicable" et à "tous usages du commerce" de façon à étendre l'application du Règlement aux litiges qui ne sont pas nécessairement fondés sur un contrat (par exemple, les litiges entre investisseurs et États). Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette proposition plus avant dans le cadre des débats sur l'application du Règlement aux litiges entre investisseurs et États (A/CN.9/641, par. 113).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 122 à 124

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 30 et 31

A/CN.9/641, par. 106 à 113

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 37 et 38

66. Projet d'article 34

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 34

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les ~~deux~~ parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne souleve des objections fondées.

3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à ~~7~~ 6 de l'article 32 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Remarques

Paragraphe 1

67. Conformément à sa décision de tenir compte de l'arbitrage multipartite, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "les deux parties" par "les parties" (A/CN.9/641, par. 114).

Paragraphe 2

68. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 2.

Paragraphe 3

69. La référence au paragraphe 7 de l'article 32 a été supprimée, suite à la décision du Groupe de travail de supprimer ce paragraphe (voir, ci-dessus, par. 59).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/641, par. 114

70. Projet d'article 35

Interprétation de la sentence

Article 35

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, ~~l'une des une~~ parties peut, moyennant notification ~~à l'autre~~ aux autres, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à ~~7~~ 6 de l'article 32 lui sont applicables.

Remarques

Paragraphe 1

71. Le paragraphe 1 a été modifié conformément à la décision du Groupe de travail de tenir compte de l'arbitrage multipartite (A/CN.9/641, par. 115).

Paragraphe 2

72. La référence au paragraphe 7 de l'article 32 a été supprimée, suite à la décision du Groupe de travail de supprimer ce paragraphe (voir, ci-dessus, par. 59).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 125 et 126

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 32

A/CN.9/641, par. 115

73. Projet d'article 36**Rectification de la sentence****Article 36**

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, ~~l'une des une~~ parties ~~quelconque~~ peut, moyennant notification à ~~l'autre~~ aux autres, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à ~~7~~ 6 de l'article 32 leur sont applicables.

Remarques***Paragraphe 1***

74. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 1 (A/CN.9/641, par. 116).

Paragraphe 2

75. La référence au paragraphe 7 de l'article 32 a été supprimée, suite à la décision du Groupe de travail de supprimer ce paragraphe (voir, ci-dessus, par. 59).

76. Le Groupe de travail pourrait examiner s'il faudrait prévoir au paragraphe 2 un délai dans lequel le tribunal arbitral devrait faire des rectifications, en s'inspirant des dispositions de l'article 35-2.

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 127

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 33

A/CN.9/641, par. 116

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 41

77. Projet d'article 37**Sentence additionnelle****Article 37**

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, ~~l'une des une~~ parties peut, moyennant notification à ~~l'autre~~ aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée ~~et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves~~, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dans lequel il doit rendre une sentence additionnelle.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 ~~7~~ de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle.

Remarques

Paragraphe 1

78. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 1.

Paragraphe 2

79. Le paragraphe 2 a été modifié pour tenir compte de l'avis du Groupe de travail selon lequel il faudrait permettre au tribunal arbitral de tenir des audiences et de solliciter des preuves supplémentaires lorsque cela est nécessaire (A/CN.9/641, par. 117 à 121).

Paragraphe 3

80. La référence au paragraphe 7 de l'article 32 a été supprimée, suite à la décision du Groupe de travail de supprimer ce paragraphe (voir, ci-dessus, par. 59).

Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 128 et 129

A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 34

A/CN.9/641, par. 117 à 121

A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 42